

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL83

présenté par

Mme Guittet, Mme Tallard, M. Premat, Mme Khirouni, Mme Romagnan, Mme Le Dissez,
Mme Chabanne, Mme Rabin, Mme Dessus, M. Cherki, Mme Laurence Dumont, Mme Carrey-
Conte, Mme Olivier, M. Le Roch, M. Marsac, M. Pouzol et Mme Linkenheld

ARTICLE 11

A l'alinéa 7 :

Après les mots « Il justifie de son assiduité », insérer les mots « sous réserve de circonstances particulières ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 11 du projet de loi propose de conditionner la délivrance de la carte pluriannuelle à l'assiduité et au sérieux avec lesquels l'étranger aura participé aux formations prescrites par l'Etat dans le cadre du parcours individualisé d'intégration.

Cet amendement vise à prendre toutefois en compte certaines situations particulières dans lesquelles un étranger n'aurait pas pu être assidu aux formations.